RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Messon (10)

n°MRAe 2022DKGE138

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 juin 2022 et déposée par la commune de Messon (10), relative à la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de ladite commune, approuvé le 15 novembre 2011 ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que :

- la parcelle ZR 15 (située au lieu dénommé aux Basses Fremières) choisie pour l'installation d'une antenne relais, est classée en zone agricole protégée AP qui autorise uniquement « *L*es *installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'il ne s'agisse pas d'éoliennes ou de parcs photovoltaïques* », et où l'installation d'une antenne relais n'est pas autorisée ;

- la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Messon (467 habitants en 2015 selon l'INSEE) reclasse en zone APa (nouvellement créée, et autorisant une hauteur maximale de 40 mètres pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif), 251 m² de la parcelle ZR 15 classées en zone AP, en vue de permettre le projet d'installation d'une antenne relais. La MEC-PLU adapte le règlement en conséquence ;

- le choix du site pour l'implantation de ce projet s'est porté sur la parcelle ZR 15 située au lieu-dit les Basses Fremières, et ce choix répond à des logiques spatiales et de maillage ;

- le projet comprendra l'installation :
  - d'un pylône treillis support des antennes d'une hauteur de 36,25 mètres ;
  - d'une zone technique SFR ;
  - d'une zone technique FREE MOBILE ;

- l'installation de cette antenne relais entre donc bien dans le cas d'un projet d'intérêt général puisqu'elle permettra la résorption de la zone blanche de Messon et de ses alentours conformément aux programmes et dispositifs nationaux de couverture du territoire par le réseau 4G ;

Observant que :

- le projet d'installation d'une antenne relais et la MEC-PLU, auront des incidences sur le paysage ; en effet, l'augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peut avoir un impact significatif sur le paysage local ;

Recommandant de prendre des mesures visant à une meilleure intégration du projet dans le paysage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Messon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision**, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation,** la mise en compatibilité emportée par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par une déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Messon (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.